

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.268 du 25 octobre 2013

A. 206.383/VIII-8429

En cause : **NINFORGE** Roland,
rue Cavée 32
7830 Bassilly,

contre :

la ville d'Enghien,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre DEMOLIN, avocat,
rue de la Station 52
7060 Soignies.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par Roland NINFORGE qui demande l'annulation "de la décision de l'administration d'Enghien";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur, du 26 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 juin 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 juillet 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013;

Vu la lettre du 18 septembre 2013 remettant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Daniel CONSTANTINIDES, loco M^e Pierre DEMOLIN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 mai 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 5 juillet 2013, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 25 octobre 2013, elle a été entendue et n'a pas fourni une explication justifiant l'existence d'un cas de force majeure; que dans ces circonstances, elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.